



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PATHUS

DOSSIER N° 77-2021-00173  
MISE F641 2021/136

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Septembre 2021, présenté par SAINT-PATHUS JEU D'ARC représenté par Monsieur DONADEY Romain, enregistré sous le n° 77-2021-00173 et relatif à : Construction d'habitations ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAINT-PATHUS JEU D'ARC  
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
CS 40231  
22190 PLERIN**

concernant :

**Construction d'habitations**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PATHUS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                      |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)                | Déclaration |  |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 Novembre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PATHUS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **20 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F641 N° MISE 2021/136 en date du 20 septembre 2021**

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| <b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>                 | Constructions d'habitations sur la commune de SAINT-PATHUS  |  |   |
| <b><u>Rubrique de la nomenclature :</u></b>  | <b>Rubrique</b>   | <b>Libellé</b>   | <b>Justification</b>  |
|  | 1.1.1.0   | Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive) | Régularisation de la pose d'un (1) piézomètre   |
|  | 2.1.5.0.  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;                                 | Surface projet : 2,57 ha<br>BV amont intercepté : 0 ha<br>S totale : 2,57 ha<br><b><u>Déclaration</u></b> |
| <b><u>Milieu aquatique superficiel :</u></b> | Infiltration et rejet à débit régulé dans le réseau EP de la collectivité   |  |   |
| <b><u>Maître d'ouvrage :</u></b>             | SAINT PATHUS JEU D'ARC  |  |   |
| <b><u>Descriptif du IOTA :</u></b>           | <p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales d'une partie de la toiture de la résidence ainsi que les eaux de ruissellement de voirie et du parking sont dirigées vers une noue d'infiltration dont le trop-plein est dirigé vers le bassin paysager.</li> <li>- Le trop-plein de la noue et les eaux d'une partie de la toiture de la résidence sont dirigées vers un bassin de rétention paysager étanche en eau.</li> </ul> <p><b><u>Prise en compte de la pluie de 10 mm :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'une toiture végétalisée (Sedum) sur une partie de la toiture du bâtiment : surface de 742 m<sup>2</sup>, épaisseur de substrat de 20 cm.</li> <li>- Les eaux de ruissellement des toitures du local vélo et du local à ordures ménagères ainsi que les cheminements piétonniers seront dirigés vers les espaces verts.</li> <li>- 20 % des places de stationnement du parking seront</li> </ul> |  |   |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>constituées en Evergreen ou similaire.</p> <p>- La noue d'infiltration permettra la prise en compte de la pluie de 10 mm des eaux en moins de 48 h sans rejet vers le réseau de la collectivité (surface d'infiltration 242 m<sup>2</sup>).</p> <p><u>Dimensionnement des ouvrages de rétention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- période de retour : 20 ans</li> <li>- volume de stockage : 332 m<sup>3</sup></li> <li>- débit régulé à 1 l/s/ha</li> <li>- Temps de vidange : environ 38 h</li> </ul> <p>Caractéristique des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin de rétention : <ul style="list-style-type: none"> <li>- volume total utile de 673 m<sup>3</sup>, dont volume utile de 344 m<sup>3</sup> pour la pluie de retour 20 ans et de 329 m<sup>3</sup> en eau</li> <li>- surface : 539 m<sup>2</sup></li> <li>- profondeur : 1,5 m</li> </ul> </li> <li>- Noues : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume de 90 m<sup>3</sup></li> <li>- longueur : 120 m</li> <li>- largeur : 2,5 m</li> <li>- surface d'infiltration : 272 m<sup>2</sup></li> <li>- profondeur : 0,5 m</li> </ul> </li> <li>- perméabilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>1,1.10^{-7}</math> à <math>1,6.10^{-7}</math> m/s à 3-4 m de profondeur</li> <li>- <math>6.10^{-6}</math> à <math>7,8.10^{-6}</math> m/s à environ 1,20 m de profondeur</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les pluies supérieures à la vingtennale, une surverse sera mise en place vers le réseau de la collectivité. En cas de pluies exceptionnelles, les eaux excédentaires seront dirigées vers les bandes boisées existantes sur le site.</p> |
| <p><u>Qualité des rejets</u></p>        | <p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, bassin paysager) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, une vanne de barrage sera mise en place en aval du bassin paysager.</p>   |
| <p><u>Entretien et surveillance</u></p> | <p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage pendant la phase travaux et de la société Clesence pendant la phase d'exploitation.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée après chaque évènement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire, a minima 2 fois par an.</p> <p>L'entretien comprendra, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle visuel des regards de visite, des descentes EP, des ouvrages de gestion des eaux pluviales,</li> <li>- le ramassage des feuilles et détritux,</li> <li>- la tonte et l'enlèvement des produits de tonte des noues et du bassin,</li> <li>- le curage des ouvrages de rétention si nécessaire.</li> </ul>   |

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b><u>Outils de planification</u></b> | Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.   |
| <b><u>Piezomètres</u></b>             | Coordonnées Lambert 93 : <ul style="list-style-type: none"><li>• PZ1 : X = 685 173,77, Y = 6 885 570,64, Z = 105,5</li></ul> |

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.**  
**Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 57  
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 14 FEV. 2022

SAINT-PATHUS JEU D'ARC  
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
CS 40231  
22190 PLERIN

**Réf. : 77-2021-00173**

**MISE : F641 2021/136**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Construction d'habitations sur la commune de SAINT-PATHUS  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Construction d'habitations sur la commune de SAINT-PATHUS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-PATHUS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



3508 1044 2 3

Laurent BEDU



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 57  
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 14 FEV. 2022

Monsieur le Maire  
de la commune de SAINT-PATHUS  
6 R SAINT ANTOINE  
77178 ST PATHUS

**Réf. : 77-2021-00173**

**MISE : F641 2021/136**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Construction d'habitations sur la commune de SAINT-PATHUS  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SAINT-PATHUS JEU D'ARC en date du 06 Septembre 2021 concernant l'opération suivante :

### **Construction d'habitations sur la commune de SAINT-PATHUS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration